

Zeitschrift:	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	29 (2010)
Artikel:	Familles paysannes, systèmes successoraux et transmission : remarques sur la recherche dans les Alpes françaises (XVIIe-XXe siècles)
Autor:	Goy, Joseph
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1077933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Familles paysannes, systèmes successoraux et transmission: remarques sur la recherche dans les Alpes françaises (XVII^e–XX^e siècles)

Joseph Goy

Les études sur les familles paysannes dans les Alpes françaises ont pris une trajectoire insolite. On sait, en effet, qu'après les travaux pionniers de Thérèze Sclafert (1926), d'André Allix (1929), de Raoul Blanchard (1936–1958), d'Henri Onde (1942), tous géographes, il y eut un hiatus difficile à expliquer dans la recherche alpine française en histoire sociale. Quand on regarde les tables des revues principales, *Cahiers d'Histoire*, *Le Monde Alpin et Rhodanien*, la *Revue de géographie alpine*, on constate un grand intérêt porté à la recherche archéologique, notamment celle sur le paléo-environnement, à la préhistoire et à la protohistoire, à des recherches démographiques sur de petits sites ruraux ou urbains au Moyen-Âge et à la période moderne. Quelle que soit la place que tiennent les livres suivants, il ne permettent pas d'assurer une couverture spatiale satisfaisante: en dehors de quelques travaux sur le monde rural proprement dit les ouvrages sur la famille et la transmission sont rares. Citons l'ouvrage d'Alain Collomp (1983), l'ensemble des travaux de Laurence Fontaine sur lesquels nous reviendrons, la thèse de Jean Nicolas (1978) consacrée surtout à la noblesse et à la bourgeoisie, celle d'Henri Falque-Vert (1996) sur la société dauphinoise du XIII^e siècle, la thèse d'Anne-Marie Granet-Abisset (1994) sur les migrants queyrassins, et l'ouvrage de Michel Prost (1994) sur la population de la Vallouise. Les centres susceptibles de développer ces études sont bien connus: le CHRIPA, à Grenoble, centre de recherche sur l'histoire de l'Italie et des pays alpins, le GRHESALP, groupe de recherches historiques sur les économies et les sociétés alpines, et l'AAAA, association anthropologique de l'arc alpin, commune aux universités de Provence et de Turin. Il faut souligner que la naissance et le développement de la revue *Histoire des Alpes – Storia delle Alpi – Geschichte der Alpen* ont apporté beaucoup de renouvellement et d'espoirs.

Gageons que la convention passée entre l'Université Pierre Mendès France de Grenoble et le Parc Régional du Vercors nous apprendra beaucoup de choses sur la vie humaine sur les hauts plateaux du XVI^e au XIX^e siècles. Cependant, il ne faut pas se cacher que l'historiographie alpine française connaît un certain retard et une propension à laisser le terrain aux géographes plus portés peut-être que les historiens au déterminisme géographique.

Formes domestiques et transmission: des résultats multiples

En dépit de l'existence de plusieurs travaux importants et anciens sur le Moyen Âge alpin français, notamment les enquêtes de T. Sclafert et de A. Allix, c'est Henri Falque-Vert (1997) qui nous fournit pour le Dauphiné montagnard, des éléments précieux. Même si la documentation ne lui permet guère de procéder à une étude très fine des structures familiales paysannes, il semble bien, à partir de quelques exemples, que la famille étroite domine et qu'existent des pareris, c'est-à-dire un mode de possession communautaire permettant d'échapper à la mainmorte. Bien que les règles coutumières écrites ne soient pas connues, les partages apparaissent plutôt égalitaires, encore que des avantages à un ou plusieurs garçons apparaissent, notamment lorsqu'il y a des moulins ou des battoirs dans les biens successoraux. La femme, à la mort prématurée de son mari, a la possibilité de gérer l'exploitation. Mais, le plus intéressant, nous semble-t-il, ce sont les deux constats suivants : la petite taille des maisons permet de supposer que les familles sont plutôt étroites et, surtout, ces familles peuvent connaître des structures évolutives en passant de la frèche à la famille nucléaire complète puis au groupement de jeunes après la disparition de la mère.

Un ouvrage assez récent de Nicolas Carrier (2001), nous apprend que dans cette vallée de Haute-Savoie, le Faucigny, la structure familiale portante est la famille nucléaire sauf pendant les périodes de troubles qui peuvent connaître des réveils temporaires des institutions lignagères. Les solidarités de parenté, sous la forme d'un véritable «remembrement lignager», corrigent les défaillances des cadres religieux et des cadres politiques. En ce qui concerne le régime successoral, la coutume reconnaît que le père de famille est totalement libre de donner un avantage à un ou à plusieurs enfants, garçons ou filles. Mais les archives consultées montrent que les pères pratiquent plutôt le partage égalitaire, même si on évite le plus souvent de partager entre les garçons, les filles étant dotées en argent et donc exclues, sauf une minorité (7%) d'entre elles qui sont propriétaires. Nicolas Carrier introduit, cependant, des correctifs à ce modèle puisqu'il relève que le quart des biens fonciers est entre les mains de frères et qu'un dixième des biens ne sont toujours pas partagés à la troisième génération. L'indivision est souvent maintenue pour que les parents vivent en sécurité auprès du ou des héritiers de l'exploitation, mais aussi pour qu'en cas d'absence d'enfants les biens ne tombent pas en échute. Par ailleurs, les parents veillent avec beaucoup d'attention à ce que les parcelles de bonnes terres ne soient pas partagées: il défendent un véritable immobilisme foncier.

Grâce à Jean Nicolas et Alain Collomp nous avons une photographie familiale des deux extrémités de la chaîne. En Savoie, au XVIII^e siècle, pour les individus insuffisamment fortunés, trois actes principaux permettent de sauvegarder les avoirs:

le mariage en tant «qu’indissoluble société de vie», le contrat dotal et le testament. La dot, dans le couple, est inaliénable sauf si l’épouse y consent; elle retourne à l’épouse en cas de dissolution du mariage ou de veuvage, ainsi que l’augment de dot versé obligatoirement par l’époux (Nicolas, 1978).

Dans les familles paysannes, les exploitations étaient toujours menacées, sous la pression démographique, d’émiettement patrimonial. La Savoie étant un pays de droit écrit, c’est l’avantage précipitaire et la libre institution d’héritiers qui sont de loin dominants. Mais le testateur ne peut exclure l’un ou l’autre de ses enfants même s’il a la possibilité de les réduire à leurs droits les plus stricts: un tiers de la succession pour les familles de deux à quatre enfants et la moitié au-delà de quatre. S’il y avait quatre enfants, chaque enfant avait droit à un douzième soit au total un tiers du bien. L’héritier principal recevait deux tiers et un douzième, soit les trois quarts du bien. Ajoutons que les prêtres, religieux et religieuses étaient écartés de la succession et que les filles dotées, même si la dot était insuffisante, ne revenaient pas à succession. On sait qu’en Savoie et en Haute-Savoie au XVI^e–XVIII^e siècles la transmission était plutôt égalitaire entre les garçons (Albera, 1994), mais on doit relever l’existence de familles communautaires, l’indivision entre cohéritiers, la tendance à se regrouper en maisons lignagères de rue ou de quartier, et le rôle décisif de l’argent de la migration pour faciliter les transmissions¹.

A l’autre extrémité de la chaîne, soit en Haute-Provence, l’enquête de A. Collomp (1983) révèle d’autres pratiques de transmission. Dans la région de Digne et de Saint-André-les-Alpes, aux XVII^e et XVIII^e siècles, la transmission se fait de façon préférentielle à un fils héritier principal: vivent alors dans la même maison le père, sa femme, son fils, sa belle-fille et leurs enfants, les frères et sœurs de l’héritier principal s’étant mariés à l’extérieur ou ayant émigré vers les villes d’Aix, de Marseille ou de Toulon. Le père, chef de la maison, est tout à fait libre de transmettre par donation ou par testament à un seul fils, mais, en règle générale, il veille à ce que les choses se passent de la façon la plus harmonieuse possible, notamment par l’utilisation du contrat de mariage. Dans le cas où aucune disposition n’a été prise, le droit successoral provençal prescrit l’égalité du partage entre les garçons mais défavorise très nettement les filles: s’il y a deux garçons et une fille, chaque garçon va obtenir quatre neuvièmes et la fille un neuvième de l’héritage. Chaque père de famille poursuit trois objectifs: veiller à ce qu’un fils héritier reste dans la maison ce qui assure la sécurité-vieillesse des parents; essayer de garder toute son autorité sur la maison jusqu’à sa disparition; faire en sorte qu’il y ait toujours suffisamment de biens pour faire vivre la famille élargie. S’il y a mésentente entre les deux générations, le père a le droit de faire faire une partie de la succession par un notaire.

1 Voir aussi dans le même article les données sur le Sauze et le Haut Embrunais qui, à la fois, confirment et nuancent les points de vue ci-dessus.

rations, on partage la maison soit horizontalement soit verticalement, ce qui engendre un type original de famille-souche. En matière d'alliance, il y a beaucoup de mariages croisés pour éviter les paiements de dots. L'émigration est un régulateur efficace tout comme le mariage tardif. Donc il apparaît que la famille-souche est la forme dominante, mais avec une variante originale: il existe, en effet, des hameaux patronymiques relevant d'une sorte de système lignager. De plus, de nombreux testaments indiquent que les filles recevaient pratiquement leur légitime et que, assez souvent, les garçons étaient héritiers universels pour ceux qui n'avaient pas quitté le village, les autres bénéficiant quand même de quelque chose.

Dans le cas de Montmin, la paroisse située près du lac d'Annecy, en Haute-Savoie, à 1000 mètres d'altitude et caractérisée par des installations et des utilisations bien étagées (Siddle, 1986), les familles étaient reliées par de nombreuses relations de parenté et souvent les héritages restaient indivis entre les héritiers, les droits de propriété allant souvent à des cousins, voire à des neveux. Les familles étaient très composites; certaines étaient composées de deux fils mariés, d'autres des parents, de fils et d'un neveu. David Siddle estime que durant toute la période moderne les familles très complexes étaient présentes atteignant une proportion de 12% à 20%.

Avec les travaux sur la Vallouise de Michel Prost (1994) se termine le tour d'horizon du Moyen Age à la fin du XVIII^e siècle. Dans cette région du Briançonnais selon l'Intendant Bouchu au XVII^e siècle «l'usage est de faire autant d'héritiers qu'un père à d'enfants», même s'il y avait un processus d'exclusion pour les handicapés physiques et mentaux, les prêtres et les migrants restés trop longtemps à l'extérieur en migration viagère.

Si l'on examine maintenant les travaux portant sur le XIX^e et le XX^e siècle, la couverture géographique devient encore plus mince et rend très délicate toute tentative de comparaison. Dans son livre sur les migrations queyrassiennes, Anne-Marie Granet-Abisset (1994), a étudié la vallée du Guil, c'est-à-dire, en gros, le canton d'Aiguilles, dans les Hautes-Alpes qui, selon Raoul Blanchard, est le territoire qui mérite le mieux l'expression de «haute montagne habitée». Du point de vue de la structure familiale, c'est le système à maison qui domine, proche de la famille-souche. L'étude de Granet-Abisset a bien montré que la taille des familles, l'exiguïté des propriétés, la nature du pays et le montant des impôts imposaient la préservation des exploitations et, avant le Code civil, l'utilisation du droit d'aînesse. L'application des règles souples du Code civil, avec la disposition pour les parents du tiers s'il y a deux enfants, du quart s'il y a trois enfants et plus, favorise celui qui est choisi comme aîné-héritier principal. Cela signifie qu'en pratique la propriété va à un enfant, pas toujours l'aîné, qui est amené à dédommager ses frères et sœurs. Mais le système peut avoir des ratés et ventes et rachats successifs peuvent entraîner

un certain morcellement. Dans la pratique, il peut y avoir soit l'abandon des droits contre une somme modeste, soit le versement d'une indemnité qui peut être importante par l'enfant qui garde la propriété, mais qui est fixée dans des conditions de sous-évaluation manifeste. Il faut noter également que les filles sont victimes d'une véritable discriminations sexiste car elles ne bénéficient que de linge ou d'argent alors que les garçons non-héritiers principaux ont la possibilité de conserver de l'immobilier surtout s'il s'agit de bois.

Dans l'Isère, plus exactement dans le massif de la Chartreuse, à partir de 1850, nous découvrons une situation qui tient, à la fois, du droit d'aînesse et d'un égalitarisme scrupuleux (Perraud, 1987). L'inégalité, c'est tout simplement l'application du Code qui permet de faire bénéficiaire du quart précipitaire hors part l'héritier principal. Mais elle est parfois tempérée par le fait qu'il peut y avoir avantage aux deux premiers garçons. Le partage du reste est strictement égalitaire d'où des ménages mononucléaires simples et de nombreux «mariages remarquables» entre cousins germains pour tenter de reconstituer certains sous-ensembles. Il est fait un faible usage de la dot à laquelle on préfère l'avancement d'hoirie comme garant du bon déroulement des alliances entre familles. S'agit-il d'une coutume-frontière? Jean Yver n'a pas traité de cette province, mais les études de Henri Klimrath (1843) suggèrent que le Dauphiné suivait les principes du droit romain, modifiés par des coutumes générales ou locales, rédigées ou non écrites, plus proches du droit français que du droit romain. En tout cas, pour Bernard Perraud la solution coutumière de Saint-Pierre de Chartreuse répond si bien aux normes du Code que l'on peut supposer une évolution récente postérieure à 1800 et installant une idéologie patrimoniale avec des pratiques mixtes. Des sondages notariaux autour des années 1860 ont montré que l'on pratiquait le testament avec héritier universel de la totalité. Les contrats de mariage étaient systématiques et les frères et les sœurs étaient indemnisés par dot ou par soultre. On peut se demander s'il s'agit d'un retour aux pratiques du XVIII^e siècle ou d'une évolution récente: impossible de trancher au vu des données fournies puisque l'auteur ne s'est pas intéressé à la période antérieure à 1789.

L'illusion des analyses globales

Quand on consulte les monographies des disciples de Le Play, notamment à partir de l'*Enquête sur l'état des familles et l'application des lois de succession relatives à la Haute-Savoie*², on ne découvre que des cas de famille-souche qui souffriraient de l'application «partageuse» du Code civil. Ces analyses sont malheureusement erronées. Jugeons-en par la monographie d'une commune du Faucigny, Saint-

2 Première série 1867–1868, Paris, 1892.

Nicolas de Véroce, au-dessus de Saint-Gervais-les-Bains qui a fait l'objet d'une séance de la Société d'économie sociale, le 11 janvier 1886, dont le compte-rendu figure dans la *Revue sociale* de 1886. Située à 1210 mètres d'altitude, cette commune de cinq cents habitants dispose d'alpages situés plus haut et même de «montagnes» utilisées privativement. Avant 1860, c'est le code sarde qui s'applique, avec des aménagements locaux. Le père dispose de la moitié de ses biens en faveur des garçons, le reste allant aux autres enfants: compte-tenu de l'étagement en altitude des maisons d'un même propriétaire (maison familiale, maison du milieu, fenil et chalet d'alpage), on peut s'arranger s'il n'y a pas plus de trois enfants. S'ils sont plus nombreux, il y a exclusion de certains ou certaines, même si, quand on le peut, on leur donne de l'argent. Il faut ajouter que les migrations temporaires ou définitives sont très importantes à Saint-Nicolas. Une autre caractéristique: «on s'arrange» toujours entre parents et enfants, sans avoir recours aux gens de loi. En tout cas, si l'on donne aux filles leur dot en argent, elles ne reviennent pas au partage.

On comprend que le passage sous le régime français, en 1860, n'ait pas créé de choc dans le domaine de la transmission. Le Code civil, réputé égalitaire, permettant de faire ce que l'on veut avec le partage au quart et le souhait que les exploitations ne soient pas démembrées. On s'arrange donc comme avant, sans secousses, à l'amiable et sans frais, les parents tentant de se maintenir à la tête des exploitations le plus longtemps possible. Mais il faut cependant noter que des tensions inévitables ont tout de même accru le nombre de migrants définitifs et provoqué une diminution du nombre de naissances.

Les disciples de Le Play ajoutent aussi que le Code avait entraîné une diminution de l'autorité paternelle! Une enquête orale personnelle a permis de montrer que pour la Haute-Savoie, cette monographie ne peut avoir valeur exemplaire: dans les communes de l'arrondissement de Bonneville, en Faucigny notamment, il y avait des traditions différentes, certaines étant beaucoup plus inégalitaires ou plus égalitaires que d'autres. En tout cas il n'est pas possible de suivre Alexandre de Brandt (1901) dans ses conclusions. Pour les Alpes, en général, il y a plusieurs différences d'un département à un autre: «l'attribution de la quotité disponible à un enfant privilégié est généralement en usage», mais en Savoie ce serait l'aîné qui reçoit la plus grande partie de l'héritage; en Haute-Savoie, il y aurait partage en nature entre les fils; en Isère on favoriserait l'aîné; les Hautes-Alpes, comme les Basses-Alpes, seraient inégalitaires; le nord des Alpes Maritimes serait inégalitaire alors que le sud serait égalitaire. Pour les Basses-Alpes, de Brandt précise que dans les régions de Barcelonnette, de Castellane et dans les régions «supérieures» de Digne et de Sisteron, l'aîné des fils recevrait la quasi totalité de la propriété; alors que autour de Digne et de Sisteron et dans la région «supérieure» de Forcalquier, il n'y aurait aucun privilège à l'aîné... sauf la quotité disponible du quart qui permettrait que les propriétés

restent dans une seule main! Dans la basse région de Forcalquier, on serait égalitaire; dans les Hautes-Alpes, la région de Nice et de Puget-Théniers, enfin, l'égalitarisme dominera (de Brandt, 1901: 271–300). Laissons de côté sa carte exécutée à partir de données très partielles et d'enquêtes très influencées par les disciples de Le Play (Goy, 1988: 438440): elle est exactement ce qu'il ne faut pas faire dans l'étude des structures familiales et des successions puisqu'elle repose sur un découpage départemental qui ne peut rendre compte correctement de la situation des zones de montagnes.

Complexité au plan local et familial: le retour de l'histoire

Il faut d'abord constater, à la lecture des travaux cités ici, que l'on trouve tout au long de la chaîne alpine française les structures familiales classiques du ménage conjugal à la famille-souche, à la famille élargie, à des sortes de frérèches et à des multi-familles de type parentèle. Il en va de même avec les systèmes successoraux: qu'il s'agisse des principes précipitaires, égalitaires, préférentiels pour les garçons, avec, parfois, un grand usage de l'indivision. Le dénominateur le plus commun est, sans doute, la situation en général défavorisée des filles.

Mais il est peut-être plus important de s'arrêter un moment sur l'évolution historique de ces systèmes dans un même site, voire dans une même famille, quelle que soit la région considérée. Pour l'essentiel, en dehors des travaux de Pier Paolo Viazzo (1989) et de Raul Merzario (1981; 1989; 2002) pour les Alpes italiennes, c'est, pensons-nous, Laurence Fontaine qui a le plus apporté à ces questions à travers l'ensemble de ses travaux sur l'Oisans, avec une mention spéciale pour l'étude sur les relations entre les migration et les pratiques successoriales de cette région (Fontaine, 1994). Partant de ce constat que l'on ne trouvait pas dans ces communautés du Haut-Dauphiné au XVII^e et XVIII^e siècle le modèle conforme au droit romain et admis par tous de la transmission préférentielle avec exclusion des enfants dotés, elle a montré que l'on y trouve tous les types de dévolution connus: partage égal entre tous les enfants, exclusion de tous les enfants dotés au profit d'un héritier, partage entre fils co-habitants et exclusion des enfants dotés, indivision. Mais l'hypothèse la plus nouvelle et la plus féconde est la substitution à une typologie géographique de la typologie temporelle des formes de succession apparaissant comme une série de séquences. Le fait que des modèles de transmission à l'évidence contradictoires se retrouvent dans un même lieu et une même famille, ne seraient que «deux phases d'un même processus», en fonction de la conjoncture économique, de la pression démographique, des apports en argent des migrations et du bon usage du régulateur principal, le célibat féminin et masculin. Ainsi les stratégies individuelles et familiales, apparemment contradictoires, peuvent être regardées

comme des étapes vers un modèle préférentiel, celui qui permet de ne garder qu'un fils héritier de la maison, les autres étant exclus soit par dot, par alliance ou par migration. Laurence Fontaine estime que «familles nucléaires et familles élargies sont en maints endroits deux phases d'un même développement familial, des modèles de dévolution des biens apparemment contradictoires qui sont, en certains sites, deux phases d'un même processus». Bien entendu, ces diverses phases font l'objet d'actes notariés.

Ces évolutions du processus successoral se retrouvent dans d'autres études sur les Alpes françaises, comme j'ai essayé de le montrer plus haut, mais il ne semble pas possible de prétendre, en l'état des études faites, qu'il s'agit d'un phénomène généralisable aux Alpes françaises, à fortiori à l'ensemble alpin ou français.

La problématique et les hypothèses de L. Fontaine ont été mises en cause par D. Albera (2001). Je ne partage pas les critiques et les arguments que cet anthropologue lui adresse; tout en insistant sur le rôle des stratégies familiales, elle n'est pas tombée dans le risque du «pan-stratégisme». Certes, on peut lui reprocher comme à d'autres d'avoir peut-être trop centré ses hypothèses sur les parents et sur leurs fils, mais elle a bien montré que, sur son terrain, s'est produite une évolution vers un modèle préférentiel de dévolution ressemblant à celui de la famille-souche dont les modalités d'application sont très variables en France comme ailleurs. Ses études sur la place des migrations et sur le crédit dans le fonctionnement des systèmes nuancent son propos qui dépasse le trinôme: père-enfants-patrimoine.

Il reste que, au vu des résultats des travaux que j'ai utilisés, se confirme pour les Alpes françaises l'analyse de J. Cole et E. Wolf (1974) sur le Trentin et le sud Tyrol. Comme l'a souligné l'argumentaire de notre colloque, les deux villages de Tret et de Saint-Felix utilisent des systèmes totalement différents, mais grâce à l'utilisation de l'indivision, du célibat, des cessions de droits, des achats de parts par l'héritier principal, les familles des deux villages obtiennent un résultat final assez comparable.

Mais il faudra encore multiplier les recherches pour étayer les belles hypothèses formulées par Bernard Derouet (1995): importance de la corrélation entre «les formes prises par les phénomènes communautaires et les modalités de la reproduction sociale des familles»; possibilité d'une évolution des pratiques qui jusqu'au XIX^e siècle auraient eu tendance à favoriser un seul garçon; transformation des communautés en «sociétés d'indivisaires, constituées de descendants en ligne masculine des premiers habitants».

Une enquête de 1980

Pour ajouter encore à la difficulté d'approche de nos problèmes, il faut que je résume

rapidement les résultats de l'enquête auprès des notaires ruraux français que nous avions menée avec Pierre Lamaison (1988) à partir de 1980. Parmi les 460 réponses à un questionnement long et précis sur les façons de transmettre les exploitations agricoles, complétées par une quarantaine d'entretiens, quelques unes concernaient des études notariales de départements alpins.

Alpes-de-Haute-Provence: au nord de la montagne de Lure (Sisteron), inégalitaire à transmission intégrale. Région de Manosque, plus égalitaire mais avec, encore, prépondérance de la transmission intégrale. La situation décrite par les notaires semble avoir changé par rapport à ce qui est écrit dans l'Enquête de 1866³ comme l'une des causes principales des progrès accomplis par le morcellement. Le Directeur des contributions directes des Basses-Alpes, en effet, constate que les partages de familles augmentent chaque année, au détriment des fortes cotes, le nombre de petites. Tantôt un ou plusieurs héritiers, qui auront voulu continuer l'exploitation, ne sont pas capables d'indemniser totalement les héritiers qui ne veulent pas conserver de terres. Souvent, également, il sont dans l'incapacité d'assumer les dépenses dues aux frais de succession, sans parler des dettes accumulées dont les créanciers n'avaient pas osé réclamer le remboursement pendant que le père était encore vivant.

Isère Est: transmission intégrale inégalitaire mais avec aussi des pratiques égalitaires.

Savoie: département apparemment égalitaire mais avec des exceptions de partage au quart. A la Rochette les biens sont, par ailleurs, très sous-estimés.

Haute-Savoie: dans ce département peu homogène où l'égalité réelle paraît légèrement dominer, on trouve à deux reprises, des références à la législation sarde comme fondement encore en vigueur des pratiques. Le notaire de Sain-Jean-d'Aulps écrit: «nous avons là un bel exemple de la préservation de la coutume juridique». A Thônes, le notaire rappelle la formulation illustrant l'égalité fictive qui y règne: «les garçons sont des enfants, les filles sont des filles». Il faut noter un autre exemple de l'attachement aux pratiques juridiques anciennes. En effet, la transmission des droits d'alpage, les «pâquis» se fait de façon très strictement égalitaire, de génération en génération. Le morcellement, entraîné par cette pratique, est devenu tout à fait excessif pour les derniers utilisateurs de la montagne, mais, en général, les communautés de montagnes n'acceptent aucune réforme du droit d'accès aux alpages. Pourtant, la plupart des membres de ces communautés ne sont même plus des agriculteurs.

Les réponses des notaires des départements alpins dans les années 1980, confirment ce que nous savons pour l'ensemble français. Les pratiques issues de traditions juridiques différentes, coutumières ou romaines, ont résisté, se sont modifiées mais

3 Enquête agricole de 1866. Basses Alpes.

demeurent, généralement sous-jacentes aux systèmes successoraux. Est confirmée également la réussite du compromis du Code civil qui, par sa souplesse, pousse, certes, à l'égalitarisme mais permet aussi la conservation des grands équilibres socio-culturels et la variété des jurisprudences. Les notaires les plus astucieux et cultivés ont laissé entendre dans leurs réponses et commentaires que si des pratiques successoriales différentes ont réussi à se maintenir jusqu'en 1789, puis pendant la période révolutionnaire et après le Code civil, c'est sans doute parce qu'elles correspondaient à des conceptions différentes de la parenté, de la famille, de la reproduction comme groupe familial et de la transmission des statuts et des biens. Les départements alpins apparaissent comme des sortes de conservatoires de la diversité: tantôt ce qui domine, c'est la volonté ou le souhait de transmettre à l'identique; tantôt on recherche le meilleur ajustement possible entre la taille de l'exploitation et la force de travail familiale.

L'ensemble des problèmes abordés dans cet article montre que bien des questions restent ouvertes et que l'histoire sociale a encore fort à faire dans le domaine des structures familiales, de l'alliance, des processus successoraux dans les Alpes françaises. Il apparaît clairement en, tout cas, que compte tenu de la diversité des situations et des comportements en matière de succession et de transmission, à l'échelle des départements, des cantons, voire des communes, il semble prématuré de tenter, dans l'état actuel de la recherche, des comparaisons sur une large échelle.

Bibliographie

- ALBERA, D., 1994, «Familles, destins, destinations. Entre mosaïques et portrait-robot», *Le Monde Alpin et Rhodanien*, 3: 20
- ALBERA, D., 1995, *L'organisation domestique dans l'espace alpin: équilibres écologiques, effets de frontière, transformations historiques*, Thèse d'ethnologie, Université de Provence (dactyl.).
- ALBERA, D., 2001, «Oltre la norma e la strategia. Per una comparazione ragionata dell'organizzazione domestica alpina», *Histoire des Alpes – Storia delle Alpi – Geschichte der Alpen*, 6: 117–131.
- ALLIX, A., 1929, *L'Oisans au Moyen Âge. Etude de géographie historique en haute montagne d'après des documents inédits*, Paris, H. Champion.
- BLANCHARD, R., 1936-1958, *Les Alpes occidentales*, Grenoble-Paris, B. Arthaud, 7 tomes, 12 vols.
- CARRIER, N., 2001, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Economie et société. Fin XIII^e–début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan.
- COLE, J. W., WOLF, E. R., 1974, *The hidden frontier. Ecology and ethnicity in an alpine valley*, New York / San Francisco [etc], Academic Press, cop.

- COLLOMP, A., 1983, *La Maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF.
- DE BRANDT, A., 1901, *Droit et coutume des populations rurales de la France en matière successorale*, Paris, Larose.
- GOY, J., 1988, «Pour une cartographie des modes de transmission successorale deux siècles après le Code civil», *Mélanges de l'Ecole française de Rome, Méditerranée*, t. 100 (1): 431–444.
- DEROUET, B., 1995, «Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale», *Annales H.S.S.*, 3: 645–686.
- FALQUE-VERT, H., 1997, *Les Hommes de la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, PUG.
- FONTAINE, L., 1994, «Ceux qui partent et ceux qui restent. Les pratiques successorales dans l’Oisans», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n. 105: 29–36.
- GRANET-ABISSET, A.-M., 1994, *La Route réinventée. Les migrations des Queyrassins aux XIX^e et XX^e siècles*, Grenoble, PUG.
- KLIMRATH, H., 1843, *Travaux sur l’histoire du droit français*, Paris - Strasbourg, Joubert - Levrault.
- LAMAISON, P., 1988, «La diversité des modes de transmission: une géographe tenace», *Études rurales*, n. 100–111–112: 9–27.
- MERZARIO, R., 1981, *Il paese stretto. Strategie matrimoniali nello diocesi di Como, secoli XVI-XVIII*, Torino, Einaudi.
- MERZARIO, R., 1989, *Il capitalismo nelle montagne. Strategie familiari nelle prime fasi di industrializzazione nel Comasco*, Bologna, il Mulino.
- MERZARIO, R., 2000, *Adamocrazia. Famiglie di emigranti in una regione alpina (Svizzera Italiana, XVIII secolo)*, Bologna, il Mulino.
- NICOLAS, J., 1978, *La Savoie au 18^e siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine, 2 vols.
- ONDE, H., 1942, *L’occupation humaine des grands massifs savoyards internes. Etude critique, historique et démographique*, Grenoble-Paris, B. Arthaud.
- PERRAUD, B., 1987, *Stratégies successorales et transformations sociales. La Chartreuse depuis 1850*, Paris (Thèse, dactyl.).
- PROST, M., 1994, *L’Isolat de la Vallouise: étude des structures démographiques d’une communauté des Alpes briançonnaises (1540–1851)*, Thèse dactyl.
- SCLAFERT, T., 1926, *Le Haut Dauphiné au Moyen Âge*, Paris, Recueil Sirey.
- SIDDLE, D., 1986, «Articulating the gried of inheritance: the accumulation of wealth in peasant Savoy, 1561–1792», *Itinera*, fasc. 5–6: 123–181.
- VIAZZO, P. P., 1989, *Upland communities. Environment, Population and Social Structure in the Alps since the Sixteenth Century*, Cambridge, CUP.

